Annexe 3 : Opinion individuelle concordante jointe par le juge Piotr Hofmański à l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue par la Chambre de première instance I concernant les requêtes en insuffisance des moyens à charge, rendu le 31 mars 2021

Opinion individuelle concordante jointe par le juge Piotr Hofmański

à l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue par la Chambre de première instance I concernant les requêtes en insuffisance des moyens à charge, rendu le 31 mars 2021

- 1. Je souscris sans réserve à l'<u>Arrêt de la Chambre d'appel</u>, qui rejette les deux moyens d'appel du Procureur et confirme la décision de la Chambre de première instance. Je souscris également sans réserve à l'intégralité du raisonnement exposé dans l'Arrêt.
- 2. Le seul point sur lequel mon opinion diverge de celle de mes confrères de la majorité les juges Eboe-Osuji et Morrison se rapporte à la question de savoir si, compte tenu des faits en cause, la décision rendue par la Chambre de première instance le 15 janvier 2019 a été présentée « par écrit » au sens de l'article 74-5 du Statut. C'est donc de cette question que traite la présente opinion individuelle concordante.
- 3. Je suis en accord avec la conclusion de droit exposée dans l'Arrêt selon laquelle l'article 74-5 du Statut exige qu'aussi bien le dispositif (le verdict) de la décision que ses motifs soient présentés par écrit. Je suis également d'avis qu'en l'espèce, le dispositif (le verdict) a été prononcé par la Chambre de première instance dans le cadre d'une audience le 15 janvier 2019. Cependant, contrairement à mes confrères de la majorité, je ne considère pas que ce prononcé réponde à la condition énoncée à l'article 74-5, qui veut que la décision soit présentée « par écrit ».
- 4. Je relève que la Chambre de première instance a elle-même décrit ce qu'elle a prononcé le 15 janvier 2019 comme étant sa « décision rendue oralement », et ce, à la fois lorsqu'elle a rendu sa décision oralement à l'audience le 15 janvier 2019¹ et lorsqu'elle a décrit cette décision orale dans ses motifs écrits du 16 juillet 2019². En revanche, lorsqu'elle a fait référence à l'opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia³, la Chambre de première instance

¹ Voir <u>Décision du 15 janvier 2019</u>, p. 5, ligne 7 : « [TRADUCTION] Ainsi se conclut la **décision [rendue oralement**] par la Chambre » [Non souligné dans l'original].

² Voir <u>Motifs de la Décision du 15 janvier 2019</u>, dont l'intitulé est : « Motifs de la décision rendue oralement le 15 janvier 2019 [...] » ; et le préambule de ce document, dans lequel la Chambre de première instance déclare qu'elle (« [...] publie par les présentes les motifs de la **décision rendue oralement** par la majorité [...] » [Non souligné dans l'original].

³ Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia relative à la Décision du 15 janvier 2019 intitulée : « Opinion dissidente relative à la **décision rendue oralement** par la Chambre le 15 janvier 2019 » [Non souligné dans l'original].

a déclaré que celle-ci serait « [TRADUCTION] déposée [l]e matin [même] par écrit⁴ », opérant ainsi une distinction entre ce document et ce qu'elle disait être sa propre « décision rendue oralement »⁵. Je souscris à cette dernière qualification. Je considère que la transcription de l'audience du 15 janvier 2019 ne peut pas transformer ce qui était clairement un prononcé oral en une décision présentée « par écrit » comme le prescrit l'article 74-5 du Statut. En effet, je trouve qu'il est difficile d'interpréter une disposition qui exige que « [l]a décision [soit] présentée par écrit » comme permettant que la décision soit rendue exclusivement oralement, même si une transcription de cette décision est créée simultanément.

- 5. Chaque audience orale fait l'objet d'une transcription. Bien que les transcriptions d'audience fassent foi⁶, la condition expresse qui exige spécifiquement que la décision visée à l'article 74-5 soit présentée « par écrit » reflète l'importance de cette décision vis-à-vis de la procédure dans son ensemble. Il s'agit de la décision finale de la Chambre de première instance concernant la responsabilité pénale des accusés dans des affaires portant sur « les crimes les plus graves ayant une portée internationale⁷ ». Je considère par conséquent cette décision spécifique comme exigeant quelque chose de plus officiel qu'une simple transcription qui est habituellement produite dans le contexte de n'importe quelle audience.
- 6. Comme il s'agit de la plus importante décision écrite de la Chambre de première instance, la décision visée à l'article 74-5 devrait être officiellement déposée auprès du Greffe. Cette décision, et les opinions qui y sont jointes, porte la signature des juges de la chambre concernée, confirmant qu'ils ont participé au processus de prise de décision. En outre, le texte intégral d'une décision d'une telle importance est immédiatement apparent lorsqu'il est sous forme écrite. Il n'y a aucun risque d'en manquer une partie ou d'en voir l'entière teneur affectée par de quelconques difficultés d'ordre technique, comme cela peut arriver dans le contexte de la transcription d'une audience au cours de laquelle une partie des débats peut, par exemple, être transcrite comme inaudible. Et de fait, les limites potentielles des transcriptions sont expressément reconnues à la norme 27-1 du Règlement de la Cour qui régit spécifiquement les transcriptions et dispose, en sa partie pertinente, que « [1]es transcriptions des audiences sont

⁴ Décision du 15 janvier 2019, p. 5, lignes 5 et 6.

⁵ Décision du 15 janvier 2019, p. 5, ligne 7.

⁶ Voir norme 27-2 du Règlement de la Cour : « Les transcriptions font partie intégrante du dossier de la procédure. La version électronique de ces transcriptions fait foi ».

⁷ Article 1^{er} du Statut.

fournies en simultané au moins dans une des langues de travail de la Cour, *autant que les moyens techniques le permettent* » [Non souligné dans l'original].

- 7. En outre, la distinction entre décisions orales et décisions écrites est expressément reconnue à la norme 31 du Règlement de la Cour, dont le paragraphe 5 réglemente la notification « des décisions ou ordonnances rendues oralement », laquelle « est réputée avoir été effectuée le jour où la chambre a rendu oralement la décision ou l'ordonnance, à moins que :
 - a) un participant n'ait pas été présent ni représenté lorsque la décision ou l'ordonnance a été rendue, auquel cas la *décision ou l'ordonnance orale* doit lui être notifiée conformément à la disposition 2, ou
 - b) la chambre n'ait indiqué qu'une *décision ou une ordonnance écrite* suivrait, auquel cas la *décision ou l'ordonnance écrite* doit être notifiée aux participants conformément à la disposition 2. [Non souligné dans l'original].
- 8. Cette disposition et la distinction qu'elle opère entre ces deux types de décisions serait inutile si la transcription d'une décision rendue oralement était capable de la transformer en une décision écrite. Si tel était le cas, toutes les décisions seraient des décisions écrites. Pourtant, la disposition fait à juste titre la distinction entre les décisions orales et les décisions écrites, car il existe une différence claire entre les deux. En l'espèce, la Chambre de première instance a rendu sa décision oralement le 15 janvier 2019. Elle l'a rendue sans la faire suivre, à ce moment-là, d'une décision par écrit.
- 9. Dans les circonstances de l'espèce, la séparation du verdict et des motifs, et la présentation de ces derniers par écrit, n'a pas dégagé la Chambre de première instance de la responsabilité de rendre sa décision *complète* par écrit. Un des éléments de la décision relevant de l'article 74-5 rendue en l'espèce le verdict a été prononcé oralement par la Chambre de première instance. Compte tenu du fait que ce verdict a été rendu et exécuté en janvier 2019, il aurait dû être présenté par écrit, conformément à l'article 74-5, au moyen d'une décision écrite déposée auprès du Greffe, de la manière prescrite et à ce moment-là, même si l'intégralité des motifs écrits était censée suivre. Cela aurait dû venir s'ajouter au prononcé oral du verdict en audience publique. La Chambre de première instance a commis une erreur en omettant de le faire.
- 10. Cependant, nonobstant ma conclusion à l'existence d'une erreur à cet égard, je souscris sans réserve à l'Arrêt de la Chambre d'appel, selon lequel cette erreur ne peut manifestement

pas sérieusement entacher la décision attaquée. Il serait franchement absurde de laisser entendre que si la Chambre de première instance avait déposé son verdict par écrit le 15 janvier 2019, en plus de son prononcé oral, ce verdict aurait été différent de celui qu'elle venait de prononcer à l'audience. Ainsi, mon opinion sur la question de savoir si la condition de présentation « par écrit » posée à l'article 74-5 du Statut a été remplie eu égard au verdict qui a été rendu le 15 janvier 2019 ne peut pas avoir d'incidence sur la conclusion générale à laquelle la Chambre d'appel est parvenue concernant le premier moyen d'appel du Procureur, avec laquelle je suis en total accord.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Piotr Hofmański

Fait le 31 mars 2021

À La Haye (Pays-Bas)